

Formulaire de la Police d'Assurance de la Bourse d'Anvers

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois et Marchand habitant Anvers, se fait assurer à l'usage et coutume de la Bourse d'Anvers, & Ordonnance royaux : Sur les marchandises & biens par luy, ou pour autre que luy, & en son nom chargées ou à charger dans le navire appelé *Saint Jacques*, duquel est Maître après DIEU *Pierre Henry d'Amsterdam*, ou autre du port, havre ou place de cette ville, pour, ou vers ladite Ville d'Anvers, à l'encontre de toutes risques, perils & aventures qui pourroient avenir, lesquelles courront à la charge des sous-signés Asseureurs, dès l'heure & jour que lesdits biens ou marchandises seront menées audit port, havre ou place, pour les charger dedans ledit Navire, & mis en barques, bateaux ou souleges, pour estre menées & chargées en iceluy Navire afin de faire ledit voyage : & durera ladite assurance jusques à ce que lesdits biens & marchandises soient arrivées audit Anvers, & déchargées illec en terre à bon sauvement sans quelque perte ou dommage : Et est convenu qu'en cette assurance participera tant le dernier assureur comme le premier, & pourra ledit Navire naviguer avant, arrière, à dextre, à senestre, & en tous endroits, & faire toutes escales & demeures, forcées, nécessaires & volontaires, comme bon semblera au Maître & gouverneur d'iceluy : & assurent lesdits assureurs audit assuré, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arrêt & rétention du Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques : & généralement de tous autres périls & fortunes qui pourroient avenir en quelque manière que ce soit, ou qu'on pourroit imaginer : Et du tout l'assureur ou les Asseureurs se mettent en la propre place & lieu de l'Assuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages ; & avenant autrement que bien, ce que DIEU ne veuille ausdits biens & marchandises, lesdits Asseureurs s'obligent de payer audit assuré, ou au porteur de la présente, tout ce que chacun d'eux aura sous-signé, ou le dommage qu'aura eu ledit assuré chacun à l'avenant de son obligation, & ce dedans deux mois premiers subsequens, après avoir esté deüement avertis de la perte ou dommage : & audit cas de péril, lesdits Asseureurs ont donné & donnent pouvoir audit **Nicolas d'Emeren** assuré & ses commis, qu'ils puissent au profit & dommages d'iceux Asseureurs, mettre la main à la salvation desdits biens & marchandises, promettant payer tous despens qui seront faits pour icelle salvation, soit que quelque chose soit recouvrée ou non ; desquels despens seront iceux et adjousté soy au compte et serment de celuy ou ceux qui les auront faits.

Et confessent lesdits Asseureurs estre payez du tout, ou partie de cette assurance, par les mains de **Jean Entigues**, à raison des sept pour cent : veulent et consentent lesdits assureurs que cette police d'assurance soit d'aussi grand valeur, comme si elle fust fait & passée pardevant Eschevins, Notaires Publics, ou autres, le tout sans fraude ou mal-engin.

Fait à

l'an de grâce

le

du mois de